



NOTICE ANNUELLE

Parts

Le 28 mars 2013

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des énoncés prospectifs. L'emploi de termes comme « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « devoir », « projeter » et « croire » ainsi que des formes conditionnelles et futures de ces verbes et d'autres termes et énoncés semblables visent à signaler ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats et les événements réels diffèrent substantiellement de ceux exprimés par ces énoncés prospectifs. L'administrateur (terme défini ci-après) est d'avis que les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle sont raisonnables, mais il ne peut être certain que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Le lecteur ne devrait pas s'y fier indûment. Les présents énoncés ne s'appliquent qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle peut contenir des énoncés prospectifs ayant trait à l'encaisse distribuable et aux distributions. Les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux prévus dans les présents énoncés prospectifs du fait, entre autres, des facteurs de risque décrits dans la présente notice annuelle. L'administrateur n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs.

GLOSSAIRE.....	4
1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE	9
1.1 Déclaration de fiducie.....	10
1.1.1 Objectifs de placement	10
1.1.2 Politiques de placement	10
1.1.3 Généralités.....	11
2.0 Restrictions en matière de placement.....	11
3.0 DESCRIPTION DES TITRES	12
3.1 Les parts	12
3.2 Distributions.....	13
3.3 Modification de la déclaration de fiducie.....	14
3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire.....	14
3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts	14
3.4 Dissolution du Fonds.....	15
4.0 ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	15
5.0 Calcul de la valeur liquidative	16
6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS	17
6.1 Généralités.....	17
6.2 Offre publique de rachat	17
7.0 RACHAT DE TITRES	17
7.1 Généralités.....	17
7.2 Suspension du rachat	18
8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS	18
8.1 Administrateur	18
8.1.1 Frais de gestion.....	19
8.1.2 Frais de service.....	19
8.1.3 Résiliation de la convention de services administratifs.....	19
8.1.4 Administrateurs et dirigeants de l'administrateur	20
8.1.5 Comité d'examen indépendant	20
8.2 Le gestionnaire de placement.....	21
8.2.1 Principaux gestionnaires de placement	21
8.2.2 Frais de gestion de placement.....	22
8.2.3 Accords relatifs au courtage	22
8.2.4 Résiliation de la convention de gestion de placement.....	22
8.3 Le fiduciaire	23
8.4 Le dépositaire	23
8.4.1 Frais de garde	23
8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt.....	23
8.5 Services d'évaluation.....	23
8.6 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent des distributions.....	24
9.0 Conflits d'intérêts	24
9.1 Principaux porteurs de titres et sociétés membres du même groupe	24
9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant.....	25
10.0 Gouvernance du Fonds	25
10.1 Composition du comité d'examen indépendant	26
10.2 Politique de vote par procuration.....	26
10.3 Prêts de titres	27
10.4 Opérations à court terme.....	27
11.0 Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	28
11.1 Imposition du Fonds	30
11.2 Imposition des porteurs de parts	33
12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DU CEI ET DES FIDUCIAIRES	34
13.0 Contrats importants.....	34
14.0 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34
14.1 Facteurs de risque	34
14.2 Modifications comptables futures.....	41

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS;

« **administrateur** » s'entend de l'administrateur du Fonds, Blue Ribbon Management Ltd., et par la suite, toute autre personne pouvant être nommée administrateur par les porteurs de parts ou le fiduciaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie;

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

« **biens du Fonds** » s'entend des biens et des actifs du Fonds;

« **Brompton** » s'entend du groupe de sociétés Brompton;

« **Brompton Funds** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Limited, qui agit à titre de sous-administrateur du Fonds; Brompton Corp. s'occupe de la gestion de fonds d'investissement;

« **CDS** » s'entend des Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant établi par l'administrateur pour le Fonds en vertu du Règlement 81-107;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue entre le Fonds et le dépositaire ainsi que certains des membres de son groupe le 20 novembre 2009, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de gestion de placement** » s'entend de la convention de gestion de placement modifiée et mise à jour intervenue le 20 novembre 2009 entre l'administrateur et le gestionnaire de placement, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de services administratifs** » s'entend de la convention de services administratifs datée du 20 novembre 2009, intervenue entre l'administrateur et le Fonds à l'égard de la gestion et de l'administration du Fonds par l'administrateur;

« **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **date de dissolution** » s'entend de la date à laquelle le Fonds est dissous aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 3.4 de la présente notice annuelle;

« **date de distribution** » s'entend de la date où le fiduciaire verse une distribution de l'encaisse distribuable, soit au cours des 20 jours ouvrables suivant la date de clôture des registres;

« **date de distribution supplémentaire** » s'entend du 31 décembre de chaque année d'imposition ou, si le 31 décembre n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède;

« **date de rachat annuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de novembre d'une année donnée;

« **date d'évaluation** » s'entend du jeudi de chaque semaine, du dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et du 31 décembre de chaque année, y compris toute autre date que l'administrateur choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie régissant le Fonds, dans sa version modifiée, modifiée et mise à jour à l'occasion, décrite à la rubrique 1.1 de la présente notice annuelle;

« **dépositaire** » s'entend de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt, tel qu'il est désigné de temps à autre par le fiduciaire;

« **encaisse distribuable** » s'entend, à l'égard d'une date de clôture des registres, du montant calculé à la date de clôture des registres correspondant à :

- a) toute l'encaisse que le Fonds reçoit à l'égard des titres en portefeuille (sauf les montants que le Fonds reçoit à la disposition d'un titre en portefeuille) depuis la dernière date de clôture des registres;

moins la somme :

- b) des frais du Fonds engagés depuis la dernière date de clôture des registres; et
- c) de tout autre montant (y compris les charges fiscales) qui doit, selon la loi ou la déclaration de fiducie, être déduit, retenu ou payé par le Fonds ou à l'égard de celui-ci depuis la dernière date de clôture des registres;

nonobstant ce qui précède, aux fins du calcul de l'encaisse distribuable pour la première date de distribution, les références ci-dessus à l'expression « depuis la dernière date de clôture des registres » s'entend de la date à laquelle l'appel public à l'épargne initial visant les parts a été réalisé, ou plus tard;

« **fiduciaire** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Fonds** » s'entend de Blue Ribbon Income Fund;

« **frais de gestion** » s'entend des frais payables à l'administrateur conformément à la convention de services administratifs et à la déclaration de fiducie, et qui sont décrits à la rubrique 8.1.1. de la présente notice annuelle;

« **frais de service** » s'entend des frais versés aux courtiers conformément à la déclaration de fiducie et qui sont décrits à la rubrique 8.1.2 de la présente notice annuelle;

« **frais du Fonds** » s'entend de tous les frais engagés par le fiduciaire, l'administrateur, le gestionnaire de placement ou un tiers, dans chaque cas pour le compte du Fonds, dans le cadre de la gestion et de l'administration continue du Fonds et de l'administration continue des parts et de tous les montants payés par le Fonds au chapitre de sa dette;

« **gains en capital nets** » du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, s'il en est :

- a) des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition;

sur :

- b) les pertes en capital subies par le Fonds au cours de l'année d'imposition; et
- c) les pertes en capital non utilisées subies par le Fonds au cours des années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles peuvent être déduites des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition;

à cette fin, les « gains en capital » et les « pertes en capital » doivent être calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« **gestionnaire de placement** » s'entend de Bloom Investment Counsel, Inc. ou de tout autre gestionnaire de placement pouvant être désigné de temps à autre par l'administrateur pour le compte du Fonds et qui fournit des services de gestion de placement au Fonds à l'égard des biens du Fonds, dont le portefeuille.

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario), ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant ainsi que des règlements pris en application de celle-ci;

« **montant de rachat annuel** » s'entend du prix de rachat par part versé en vue du rachat à la date de rachat annuel équivalant à 100 % de la valeur liquidative par part, moins les frais associés au rachat, y compris les frais de courtage; toutefois, en déterminant la valeur liquidative aux fins du calcul du montant du rachat annuel, l'administrateur peut évaluer tout titre qui est inscrit à la cote ou négocié à une bourse (ou, si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse, la bourse à laquelle le titre est principalement négocié, tel que déterminé par l'administrateur) en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du volume à cette bourse au cours des trois derniers jours ouvrables du mois au cours duquel la date de rachat annuel survient ou, s'il n'y a pas de vente au cours de cette période ou qu'il n'en existe aucune preuve, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'administrateur, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas la juste valeur marchande déterminée par l'administrateur est utilisée) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout conformément aux données publiées par les moyens usuels;

« **montant du revenu distribuable supplémentaire** » s'entend, à l'égard d'une année d'imposition du Fonds, de l'excédent, s'il en est, du revenu net pour cette année d'imposition sur l'encaisse distribuable totale payée ou payable par le Fonds pour cette année d'imposition;

« **montant en capital distribué** » s'entend, à l'égard d'une année d'imposition du Fonds, de l'excédent, s'il en est, de l'encaisse distribuable totale payée ou payable par le Fonds pour cette année d'imposition sur le revenu net pour cette année d'imposition;

« **montant en capital distribuable supplémentaire** » s'entend, à l'égard d'une année d'imposition du Fonds, de l'excédent, s'il en est, des gains en capital nets pour cette année d'imposition sur le montant en capital distribué pour cette année d'imposition;

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement du Fonds, comme ils sont présentés dans la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique 1.1.1 de la présente notice annuelle;

« **parts** » s'entend des parts de fiducie transférables et rachetables du Fonds, chaque part représentant un intérêt bénéficiaire indivis, égal et fractionnaire dans les biens du Fonds, déduction faite de toutes les dettes du Fonds;

« **placements à court terme** » s'entend :

- a) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou une province du Canada, ou une agence ou un intermédiaire de celui-ci, dont l'échéance est de moins de douze mois;

- b) des dépôts à terme, des certificats de placement garanti, des certificats de dépôt ou des acceptations bancaires d'une banque canadienne ou d'une autre institution financière (y compris le fiduciaire et les membres de son groupe), ou garantis par celle-ci, des titres de créances ou dépôts à court terme qui ont reçus au moins la note A ou l'équivalent par Moody's Investors Service, Inc., Canadian Bond Rating Service Inc. ou Dominion Bond Rating Service Limited; et
- c) des papiers commerciaux cotés au moins A ou l'équivalent par Moody's Investors Service Inc., Canadian Bond Rating Service Inc. ou Dominion Bond Rating Service Limited, dans chaque cas qui échus soit au cours des 365 jours suivants la date d'acquisition ou à la date où le gestionnaire de placement est d'avis qu'il y aura un marché liquide pour leur revente au cours d'une période de 365 jours;

« **politiques de placement** » s'entend des politiques de placement du Fonds, comme elles sont présentées dans la déclaration de fiducie et décrites à la rubrique 1.1.2 de la présente notice annuelle;

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille de titres en portefeuille acquis et géré par le Fonds;

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs de parts;

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes;

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un règlement le remplaçant), en sa version modifiée à l'occasion;

« **règles EIPD** » s'entend des règles sur les entités intermédiaires de placement déterminées de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 75 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie, notamment celles décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle;

« **revenu net** » du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, s'il en est, du revenu du Fonds pour cette année d'imposition calculé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, autres que l'alinéa 82(1)b) et le paragraphe 104(6) de celle-ci, sans référence aux « gains en capital » ou aux « pertes en capital » du Fonds (au sens où l'entend la Loi de l'impôt sur le revenu) pour l'année d'imposition, sur les pertes non imputées autres qu'en capital du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les années d'imposition précédentes du Fonds, dans la mesure où elles peuvent être imputées dans le calcul du revenu du Fonds pour ladite année d'imposition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« **titres en portefeuille** » s'entend des parts ou des droits de souscription ou d'achat de titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés en bourse (y compris les reçus de versement), émis par des fiduciaires de revenu, des fiduciaires de redevances, des fiduciaires de placement immobilier et des sociétés en commandite, ainsi que des avoirs en actions ordinaires, des dettes convertibles, des titres privilégiés et des titres de créance;

« **total de l'actif** » s'entend de la valeur totale des actifs du Fonds calculée conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » s'entend, en tout temps, de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle;

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation à une date d'évaluation.

1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE

Blue Ribbon Income Fund est une fiducie de placement à capital fixe dont le bureau principal est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 11 juillet 1997.

La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour le 17 décembre 2001 dans le cadre de l'acquisition des activités de cession de titres du premier fiduciaire du Fonds, Société de fiducie Banque de Montréal, par Société de fiducie Computershare du Canada, afin de permettre aux administrateurs de l'administrateur alors en fonction de remplacer le fiduciaire à l'occasion sans avoir à tenir une assemblée des porteurs de parts.

La déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée et mise à jour le 26 août 2002 afin de prolonger son échéance, de même que celle d'autres contrats importants, au 31 décembre 2012.

La déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée et mise à jour le 14 septembre 2005 afin d'autoriser le conseil d'administration de l'administrateur alors en fonction de fusionner ou par ailleurs regrouper ou consolider le Fonds avec un ou plusieurs autres fonds au sein de Citadel Group of Funds™, à condition que les fonds devant être fusionnés ou par ailleurs regroupés ou consolidés respectent certains critères, de permettre le regroupement de l'administrateur alors en fonction avec un ou plusieurs des administrateurs des autres fonds au sein de Citadel Group of Funds™ et la cession de la convention des services administratifs à une seule société opérante dont le mandat serait de fournir des services d'administration à tous les fonds au sein de Citadel Group of Funds™, et de permettre au Fonds de conclure des conventions de prêt de titres, sous réserve de certaines restrictions.

Le 3 juin 2009, 1482278 Alberta Ltd., exerçant des activités en tant que Citadel Fund Administrator, a acquis la convention de services administratifs du Fonds et d'autres fonds de placement de Citadel Group of Funds™ aux termes d'une convention d'achat d'actions datée du 3 juin 2009. Aucune modification n'a été apportée à la déclaration de fiducie par suite du changement d'administrateur.

Le 27 août 2009, Citadel Fund Administrator a mis fin au mandat de la Société de fiducie Computershare du Canada à titre de fiduciaire du Fonds et a retenu les services de Valiant Trust Company pour exercer cette fonction.

Le 13 octobre 2009, Citadel Fund Administrator, Crown Hill Capital Corporation, Blue Ribbon Fund Management Ltd., Brompton Administration Limited, Brompton Funds Management Limited et le gestionnaire de placement ont conclu une convention aux termes de laquelle Citadel Fund Administrator a convenu de soumettre une proposition présentée en détail dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire de Citadel Fund Administrator datée du 21 octobre 2009 (la « circulaire »).

À l'assemblée des porteurs de parts tenue le 17 novembre 2009, la proposition a été adoptée. Par conséquent, le 20 novembre 2009, le mandat d'administrateur du Fonds de Citadel Fund Administrator a été résilié et Blue Ribbon Fund Management Ltd. a été nommée à titre d'administrateur du Fonds. Le mandat de fiduciaire de Valiant Trust Company a été résilié et Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée à titre de fiduciaire du Fonds.

La déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée et mise à jour le 20 novembre 2009 afin d'apporter les changements suivants :

- a) changer le nom du Fonds, auparavant « Citadel Diversified Investment Trust », pour « Blue Ribbon Income Fund »;

- b) prévoir des dispositions afin de permettre la fusion de Series S-1 Income Fund au sein du Fonds, ce qui est survenu le 31 décembre 2009;
- c) établir un droit de rachat à 100 % de la valeur liquidative par part, déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les frais de courtage, dont le premier rachat étant le 20 novembre 2009 et les rachats suivants étant l'avant-dernier jour ouvrable de novembre;
- d) modifier les objectifs de placement, les politiques de placement et les restrictions en matière de placement du Fonds afin de focaliser plutôt sur un portefeuille plus diversifié de titres productifs de revenu que sur les fiducies de revenu;
- e) modifier les dispositions de dissolution du Fonds afin de supprimer la date de dissolution et prévoir certains autres cas de dissolution, y compris la dissolution au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de parts;
- f) certaines autres modifications décrites dans la circulaire.

Le 19 décembre 2012, 3 865 000 parts ont été émises au prix de 11,43 \$ la part dans le cadre d'un placement de nouveaux titres du Fonds. Le produit brut recueilli par le Fonds s'est élevé à environ 44,2 M\$.

1.1 Déclaration de fiducie

1.1.1 Objectifs de placement

La déclaration de fiducie prévoit que les objectifs de placement du Fonds permettent aux porteurs de parts de bénéficier de distributions en espèces mensuelles variables ainsi que de la possibilité de participer aux augmentations de la valeur du portefeuille de placements.

1.1.2 Politiques de placement

Le Fonds investit ses actifs dans un portefeuille composé de titres en portefeuille et dont la pondération des diverses catégories de titres qui constituent les titres en portefeuille est déterminée à l'occasion par le gestionnaire de placement, à son gré. Le Fonds peut aussi utiliser un levier pouvant atteindre 25 % de son actif total, tel qu'il est calculé au moment de l'emprunt, afin d'acheter des titres supplémentaires, dans le cadre des politiques et des restrictions de placement, en vue d'améliorer son rendement total.

Le gestionnaire de placement investit l'actif du Fonds et les fonds disponibles aux fins de réinvestissement conformément aux objectifs et à la politique de placement ainsi qu'aux restrictions en matière de placement, aussi rapidement que les pratiques prudentes de placement le permettent. Au cours des périodes où le gestionnaire de placement et (ou) un sous-conseiller sont d'avis que les changements des conditions économiques, financières ou politiques le permettent, le Fonds peut, pour des mesures défensives temporaires, réduire ses avoirs en titres en portefeuille et investir dans certains placements à court terme. Avant d'acheter des titres en portefeuille, le Fonds investit le produit de tout placement dans des placements à court terme.

Les politiques de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire.

1.1.3 Généralités

La déclaration de fiducie prévoit également les modalités d'administration du Fonds et régit les questions comprenant, sans s'y limiter, les pouvoirs du fiduciaire, l'émission et la vente de parts, l'enregistrement et le transfert des parts, le remboursement et le rachat de parts, les distributions aux porteurs de parts, la fourniture de services de gestion et d'administration, de gestion de placement et de garde au Fonds, la limitation de la responsabilité des porteurs de parts, du fiduciaire et d'autres tiers et la dissolution du Fonds.

Le 20 novembre 2009, le Fonds était géré par Blue Ribbon Fund management Ltd. aux termes de la convention de services administratifs. Société de fiducie Computershare du Canada était le fiduciaire du Fonds et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon était le dépositaire de l'actif du Fonds. Bloom Investment Counsel, Inc. était le gestionnaire de placement et fournissait des services de conseils et de gestion de portefeuille au Fonds aux termes de la convention de gestion de placement.

2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels en vertu de cette législation, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, qui régit les obligations en matière d'information continue des fonds d'investissement comme le Fonds. Le Fonds est géré conformément à ces exigences et restrictions applicables et aux restrictions en matière de placement énoncées dans la déclaration de fiducie.

Les parts sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfiques, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libres d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes enregistrés »). Au cours de 2012, le Fonds n'a pas enfreint les règles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent au statut des parts admissibles à l'inclusion dans de tels régimes enregistrés.

Les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré d'épargne-retraite, à moins que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt ou le rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu; (ii) détienne une « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) dans le Fonds, ou (iii) détienne une « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. En règle générale, un titulaire ou un rentier, selon le cas, ne détiendra pas de participation importante dans le Fonds, à moins qu'il détienne une participation véritable dans le Fonds dont la juste valeur marchande représente 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les participations véritables dans le Fonds, que ce soit seul ou conjointement avec des personnes et des sociétés de personnes avec qui le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. Les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu publiées le 21 décembre 2012 (les « propositions de décembre 2012 ») proposent d'annuler la condition (iii) susmentionnée. En outre, en vertu des propositions de décembre 2012, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens des propositions de décembre 2012) pour des fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré d'épargne-retraite.

Les titulaires et les rentiers devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant à savoir si les parts constitueraient des placements interdits et des « biens exclus » au sens des propositions de décembre 2012.

3.0 DESCRIPTION DES TITRES

3.1 Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'une seule catégorie transférables et rachetables et qui constituent la propriété véritable, chacune correspondant à une participation indivise fractionnaire égale dans l'actif net du Fonds. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'un porteur de parts de toute autre part et aucun porteur de parts ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence relativement à tout autre porteur de parts. Au rachat des parts, cependant, le Fonds peut, à son seul gré, désigner, comme composante du prix de rachat payable au porteur dont les parts sont rachetées, tout revenu ou gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition du Fonds pendant laquelle le rachat est survenu. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard de toute distribution versée par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets, s'il y a lieu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, sur une base proportionnelle, la totalité des actifs du Fonds restants après paiement de la totalité des dettes, des passifs et des frais de liquidation du Fonds. Selon la déclaration de fiducie, des fractions de parts comportant les mêmes droits, restrictions, conditions et limites que ceux se rattachant aux parts entières au prorata d'une part entière peuvent être émises, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont, à titre de bénéficiaires, responsables d'aucune action, d'aucun défaut, d'aucune obligation ni d'aucun engagement de la fiducie si, lorsque l'action ou le défaut survient, i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et ii) la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Des non-résidents du Canada ne peuvent, à aucun moment, être les propriétaires véritables d'une majorité des parts et le fiduciaire est tenu d'informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger que les propriétaires véritables des parts déclarent le territoire dont ils sont résidents. Si le fiduciaire apprend, en conséquence de l'exigence de ces déclarations ou autrement, que les propriétaires de 40 % des parts alors en circulation sont des non-résidents ou sont susceptibles de l'être, ou qu'une telle situation est imminente, il peut l'annoncer publiquement. Si le fiduciaire détermine qu'une majorité des parts sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, il peut expédier un avis à ces porteurs de parts non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une autre manière que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres juge équitable et pratique, exigeant qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précis, qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si un porteur de parts qui reçoit cet avis n'a pas vendu le nombre de parts indiqué ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'il n'est pas un non-résident avant l'expiration du délai, le fiduciaire peut vendre ces parts pour leur compte et, dans l'intervalle, il suspend les droits de vote et le droit de recevoir des distributions qui se rattachent à ces parts. Une fois cette vente réalisée, les porteurs visés cessent d'être des porteurs de parts en propriété véritable et leurs droits se limitent à recevoir le produit de la vente.

3.2 Distributions

Les distributions sont versées aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois, et sauf si un porteur de part participe au régime de réinvestissement des distributions établi par le Fonds, toutes les distributions en espèces à verser, moins tout montant devant être retenu en vertu des lois applicables, doivent être versées en dollars canadiens au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres. Le Fonds versera des distributions mensuelles aux porteurs de parts, au gré du fiduciaire, sur l'avis de l'administrateur. Les distributions seront versées à même le revenu généré par le portefeuille et, le cas échéant, à même les capitaux. Les taux de distribution futurs seront établis de temps à autre par l'administrateur. Il n'existe aucune garantie que le Fonds sera en mesure de verser une distribution au cours d'un mois donné.

Le Fonds a aussi adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime ») et un régime d'achat de parts facultatif en vertu desquels les distributions versées à un porteur de parts peuvent, au gré de ce porteur de parts, être réinvesties automatiquement pour le compte de ce porteur de parts, afin de souscrire des parts supplémentaires conformément au régime. Sous réserve des modalités du régime et des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, les porteurs de parts peuvent également demander des paiements en espèces additionnels en vue de souscrire des parts supplémentaires dans le cadre du régime. Malgré la disponibilité du régime, toutes les distributions aux porteurs de parts non résidents sont versées en espèces et peuvent ne pas être réinvesties.

Étant donné que de nombreux émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit sont admissibles à des déductions fiscales en relation avec la nature de leurs actifs, leurs distributions en espèces excèdent le montant qui devra être inclus dans le revenu des bénéficiaires. Par conséquent, les distributions en espèces versées par le Fonds et reçues par les porteurs de parts au cours d'une année peuvent excéder le montant qui devra être inclus à des fins fiscales dans leur revenu et, par conséquent, un tel excédent constituera un remboursement du capital. La proportion des distributions qualifiées de remboursement de capital sera touchée par les gains en capital nets réalisés par le Fonds. Dans la mesure où le Fonds a reçu des émetteurs inclus dans le portefeuille des distributions à titre de remboursement de capital qui réduisent le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds, il se peut que le Fonds réalise un gain en capital si ces titres sont vendus. En outre, il se peut que le Fonds réalise un gain en capital sur des ventes de titres, si la valeur des titres vendus s'est appréciée. Ces gains en capital réduiraient la proportion des distributions qualifiées de remboursement de capital.

Le Fonds est assujéti à l'impôt, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions provenant de son revenu net et de ses gains en capital nets et si le Fonds déduit lors du calcul de son revenu la totalité du montant disponible aux fins de déduction au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti, en règle générale, aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Afin de garantir ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit, si nécessaire, un montant en capital distribuable supplémentaire et un montant du revenu distribuable supplémentaire qui seront payables automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre. Le montant en capital distribuable supplémentaire et le montant du revenu distribuable supplémentaire peuvent s'avérer nécessaires dans le cas où le Fonds réalise un revenu aux fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Le montant en capital distribuable supplémentaire et le montant du revenu distribuable supplémentaire peuvent, à condition que le Fonds n'ait pas suffisamment de liquidités pour verser toutes les distributions voulues, au gré du fiduciaire, être comblés par l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur correspondante au manque à gagner. La valeur des parts supplémentaires devant être émises est déterminée selon le cours de clôture ou, si les parts n'ont pas été négociées, la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à la date de

distribution supplémentaire ou, si les parts ne sont pas inscrites, toute autre valeur que détermine le fiduciaire.

3.3 Modification de la déclaration de fiducie

3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans informer les porteurs de parts ou demander leur consentement afin :

- a) d'assurer la conformité aux lois, règlements ou exigences applicables d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds;
- b) de maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) d'effectuer des modifications ou des corrections que le conseiller juridique du Fonds considère nécessaires ou souhaitables en vue de la correction d'erreurs typographiques ou qui sont requises pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une omission ou une erreur manifeste;
- d) d'assurer une protection accrue aux porteurs de parts suivant les conseils du conseiller juridique du Fonds, mais seulement dans la mesure où une telle modification n'a aucune incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de l'intérêt des porteurs de parts et qu'elle ne limite pas la protection du fiduciaire ou de l'administrateur ni n'augmente leurs responsabilités respectives.

3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit que les mesures suivantes ne peuvent être entreprises que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) une modification à l'égard de l'administrateur sauf une modification effectuée aux termes de la convention de services administratifs ou dans des circonstances où le fiduciaire a démis l'administrateur de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie ou de la convention de services administratifs;
- b) la révocation du fiduciaire ou d'un des membres de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- c) toute modification aux objectifs de placement, aux politiques de placement et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences imposées l'occasion, par les organismes de réglementation applicables;
- d) la liquidation, la dissolution ou l'expiration du Fonds;
- e) une modification à la déclaration de fiducie en vue de permettre le rachat parts par le Fonds ou au gré du porteur de parts;
- f) une modification à la déclaration de fiducie qui aurait des incidences défavorables sur l'administrateur et que ce dernier n'aurait pas approuvée;

- g) une modification importante de la convention de services administratifs;
- h) une augmentation des frais liés aux services administratifs;
- i) la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds, autrement que dans le cours normal des activités;
- j) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- k) une proposition visant à retirer les parts de la cote de la TSX (ou de l'entité qui lui succède), sauf s'il est mis fin au Fonds ou si celui-ci cesse de respecter les critères d'inscription.

3.4 Dissolution du Fonds

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds restera en activité jusqu'à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts exigeant la dissolution du Fonds et approuvée au cours d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme. En plus de cette dissolution avec l'approbation des porteurs de parts, la déclaration de fiducie prévoit également que le Fonds soit dissous dans les circonstances suivantes :

- a) si l'administrateur démissionne et qu'aucun nouvel administrateur n'est désigné par le fiduciaire dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'administrateur a remis un avis à cet égard au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date tombant 60 jours après cette période de 120 jours;
- b) l'administrateur peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

La déclaration de fiducie prévoit que l'administrateur peut, à son gré et sur préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'une période pouvant aller jusqu'à 180 jours si le gestionnaire de placement informe l'administrateur qu'il sera incapable de convertir tous les biens du Fonds en espèces avant la date de dissolution initiale et que l'administrateur détermine qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts d'agir ainsi. À la dissolution, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs tranches proportionnelles du reste des actifs du Fonds, qui inclura les liquidités et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas faisable ou dans la mesure où l'administrateur considère cette liquidation comme inappropriée avant la date de dissolution, les actifs non liquidés sous forme de titres plutôt que d'espèces. Après cette distribution, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds sera dissous.

4.0 ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

En vertu de la déclaration de fiducie, le total de l'actif à la date d'évaluation doit être calculé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des espèces reçues (ou déclarées aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore encaissés, sera réputée correspondre à leur plein montant pourvu que, si le conseiller en placement a déterminé que ces éléments d'actif précités ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur déterminée par le conseiller en placement qu'il juge être leur juste valeur marchande;

- b) la valeur d'un titre coté ou négocié en bourse (ou s'il l'est à plus d'une, à la bourse principale pour ce titre selon le conseiller en placement) est établie en fonction du dernier cours vendeur de date récente ou, en l'absence de ventes ou de données récentes, en fonction de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du conseiller en placement, cette valeur n'en traduise pas la vraie valeur, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur est utilisé) à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé, le tout comme il est déclaré de la façon usuelle;
- c) la valeur d'un titre négocié sur un marché hors cote est établie en fonction de la moyenne du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur affichés par un courtier important qui négocie ces titres;
- d) la valeur d'un titre qui n'est ni coté ni négocié en bourse, ou dont la revente est frappée d'une restriction en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds ou d'un fonds qu'il a remplacé, est établie en fonction du prix ou des cotations équivalentes de rendement (qui peuvent être des cotations publiques ou des cotations obtenues de teneurs de marché importants) qui, de l'avis du conseiller en placement, en traduisent le mieux la juste valeur;
- e) le cas échéant, le cours indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien doit être converti en dollars canadiens au taux de change dont dispose le Fonds au moment de l'évaluation;
- f) les titres cotés en bourse et assujettis à une période de détention sont évalués de la façon précitée, sauf qu'ils sont assortis de l'escompte établi par le conseiller en placement, et les placements dans des sociétés fermées et les autres éléments d'actif pour lesquels il n'existe aucun marché organisé sont évalués au moins élevé des montants suivants, à savoir leur coût ou la valeur la plus récente à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération entre parties sans lien de dépendance qui ressemble à une opération effectuée sur un marché organisé, à moins que le conseiller en placement n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit indiquée;
- g) la valeur d'un titre ou d'un bien qui, de l'avis du conseiller en placement, ne peut être calculée de l'une des façons qui précèdent (parce qu'aucun prix ni aucune cotation équivalente de rendement ne sont disponibles, ou pour toute autre raison) est égale à sa juste valeur, établie de bonne foi et de la façon adoptée par le conseiller en placement.

Le gestionnaire de placement n'a pas décidé de calculer la juste valeur marchande au cours des trois dernières années.

La principale différence entre les modalités d'évaluation énoncées ci-dessus et les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada ») est que, en vertu des PCGR du Canada, les titres négociés sur un marché actif sont évalués au moyen du dernier cours acheteur disponible au lieu du dernier prix de vente disponible.

5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux termes de la déclaration de fiducie, la valeur liquidative par part à une date d'évaluation est calculée en divisant la valeur liquidative (obtenue en soustrayant le montant total du passif du Fonds de son actif total, au sens donné à ce terme ci-dessus) par le nombre de parts en circulation (compte non tenu des parts émises à cette date).

La valeur liquidative par part est calculée à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part sont accessibles au public, sans frais, par téléphone, au 1-866-642-6001, et la valeur liquidative par part est affichée sur le site Web de Brompton, à www.bromptongroup.com. Le Fonds communique aussi, hebdomadairement, la valeur liquidative par part à la presse financière.

La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens.

6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS

6.1 Généralités

Les parts sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole RBN.UN et peuvent être acquises par l'intermédiaire de la TSX. L'inscription des participations dans des parts et des transferts de parts est effectuée uniquement par l'entremise de la CDS et les parts doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par un adhérent de la CDS. Les droits des porteurs et tous les paiements ou autres biens auxquels ils ont droit doivent, selon le cas, être exercés ou leur être remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ces porteurs détiennent leurs parts. À l'achat de parts, les porteurs reçoivent uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les titres sont achetés. Les porteurs de parts peuvent également racheter les parts en vertu du régime de réinvestissement des distributions comme il est décrit à la rubrique 3.2.

6.2 Offre publique de rachat

Aux termes de la déclaration de fiducie, sous réserve de la législation applicable et des exigences boursières, le Fonds peut, à l'occasion et à sa discrétion, racheter les parts aux fins d'annulation sur le marché libre.

7.0 RACHAT DE TITRES

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats tel qu'il est énoncé à la rubrique 7.2, les porteurs de parts ont le droit de déposer des parts en vue de leur rachat à chaque année en novembre, pourvu que les parts soient déposées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable d'octobre, le tout conformément à la déclaration de fiducie. Aux termes de la déclaration de fiducie, les parts déposées en vue de leur rachat seront rachetées à la date de rachat à un prix de rachat par part correspondant au montant de rachat annuel et le paiement se fera au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat annuel.

7.1 Généralités

Le porteur de parts qui désire exercer des privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts remette en son nom à la CDS, à ses bureaux de Toronto, un avis écrit de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts. Un porteur de parts qui désire faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son droit de rachat dans un délai suffisant avant l'échéance de la date de rachat pour que celui-ci puisse remettre un avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS remette à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, le porteur de parts est réputé avoir déposé irrévocablement ses parts en vue de leur rachat et avoir nommé cet adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice de ce privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant

de l'exercice de ce privilège. Toutefois, l'administrateur peut à l'occasion, avant la date de rachat annuel, permettre le retrait d'un avis de rachat selon les modalités et les conditions qu'il détermine à son seul gré pourvu qu'à son avis, ce retrait ne nuise pas au Fonds. Le porteur de parts est responsable des frais relatifs à la préparation et à la livraison de l'avis de rachat ou à son retrait.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins frappé de nullité et les privilèges de rachat qui s'y rattachent sont réputés à toutes fins non exercés aux termes de cet avis. Le défaut d'un adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux instructions du porteur de parts ne crée aucune obligation ou responsabilité à l'égard du Fonds ou du fiduciaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Lors du rachat de parts, le Fonds peut, à son seul gré, déclarer payable au porteur de parts qui exerce ses privilèges de rachat, pour faire partie du prix de rachat, tout revenu ou gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'exercice financier du Fonds au cours duquel le rachat est effectué.

7.2 Suspension du rachat

La déclaration de fiducie autorise l'administrateur à demander au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de celui-ci a) pour l'ensemble ou une partie d'une période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme à laquelle plus de 50 %, du portefeuille (en valeur) est coté et négocié, ou b) pour une période ne dépassant pas 120 jours au cours de laquelle l'administrateur détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du Fonds irréalisable ou qui nuit à la capacité de l'administrateur de déterminer leur valeur. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. En de telles circonstances, tous les porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et sont avisés de ce droit. Les rachats ayant fait l'objet d'une suspension sont effectués selon le prix déterminé à la première date à laquelle la valeur liquidative est calculée à la suite de la fin de la suspension. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire est concluante.

8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS

8.1 Administrateur

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire désignera un administrateur ou en retiendra les services pour gérer les activités et les affaires du Fonds. Le fiduciaire a nommé l'administrateur conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et de la convention de services administratifs.

Blue Ribbon Fund Management Ltd. a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) au moyen de statuts constitutifs datés du 10 juillet 2009 et a pris en charge l'administration du Fonds le 20 novembre 2009. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto, (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le 416-642-6000, son adresse de courriel, info@bromptongroup.com et son adresse de site Web, www.bromptongroup.com. L'administrateur a été constitué aux fins de gérer et d'administrer des fonds de placement à capital fixe, dont le Fonds.

Aux termes de la convention de services administratifs, l'administrateur est chargé de fournir ou de faire en sorte que soient fournis des services de gestion et des services administratifs au Fonds.

L'administrateur peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour le Fonds, lorsqu'il estime que cela sert au mieux les intérêts du Fonds et ceux des porteurs de parts. Aux termes de la convention de services de sous-administration, l'administrateur a accordé à Brompton le pouvoir de gérer les activités et les affaires du Fonds dont l'administrateur a la responsabilité aux termes de la convention de services administratifs et de prendre les décisions concernant les affaires du Fonds. Brompton a le pouvoir de lier le Fonds, mais doit obtenir l'accord de l'administrateur pour poser certaines actions. En contrepartie de ces services, l'administrateur paie à Brompton les frais liés aux services de sous-administration.

La convention de services de sous-administration a une durée indéterminée, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément aux dispositions ci-dessous. L'administrateur peut destituer Brompton sur préavis écrit de 90 jours si ce dernier de façon répétitive ne s'acquitte pas de ses fonctions et de ses obligations prévues par la convention de services de sous-administration, en cas de faute ou d'abus de pouvoir répété de sa part dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de services de sous-administration ou si Blue Ribbon Fund Management Ltd. cesse d'agir à titre d'administrateur.

La convention de services de sous-administration peut être résiliée immédiatement si Brompton commet un acte frauduleux ou fait une déclaration trompeuse dans le cadre de cette dernière et est automatiquement résiliée si la convention de services administratifs est résiliée ou si Brompton fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers.

Les services des administrateurs et des dirigeants de Brompton ne sont pas exclusifs au Fonds. Les membres du même groupe que l'Administrateur et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario) peuvent en tout temps s'engager dans l'administration de tout autre fonds ou de toute autre fiducie.

8.1.1 Frais de gestion

Le Fonds paie à l'administrateur des frais de gestion et rembourse à ce dernier toutes les dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions d'administrateur. L'administrateur reçoit des frais de gestion équivalant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés conformément à la convention de services administratifs et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le Fonds verse également à l'administrateur une somme correspondant aux frais de service.

8.1.2 Frais de service

L'administrateur a la responsabilité de calculer et de verser les frais de service aux courtiers selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin de chaque trimestre pertinent. Les frais de service (calculés trimestriellement et versés le plus tôt possible à la fin de chaque trimestre civil) correspondent à au plus 0,40 % par année de la valeur liquidative représentée par les parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des adhérents de la CDS, majorés des taxes applicables.

8.1.3 Résiliation de la convention de services administratifs

La convention de services administratifs peut être résiliée par le fiduciaire pour le compte du Fonds moyennant un préavis écrit de 90 jours a) si l'administrateur de façon répétitive ne s'acquitte pas de ses fonctions et de ses obligations prévues par la convention de services administratifs, ou en cas de faute ou d'abus de pouvoir répété de sa part dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de services administratifs, ou b) si une résolution extraordinaire des porteurs de parts est adoptée à une assemblée dûment convoquée à cette fin conformément à la déclaration de fiducie. La convention de services administratifs peut être résiliée immédiatement si l'administrateur commet un acte frauduleux ou fait une déclaration trompeuse dans le cadre de cette dernière et est automatiquement résiliée si

l'administrateur fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers.

8.1.4 Administrateurs et dirigeants de l'administrateur

Le tableau suivant présente les nom, lieu de résidence, poste occupé au sein de l'administrateur, nombre de parts détenues et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant de l'administrateur.

Nom, lieu de résidence et poste occupé au sein de l'administrateur	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
M. PAUL BLOOM ¹⁾ Toronto (Ontario) Vice-président directeur, vice-président, président du conseil et administrateur	Président de Bloom Investment Counsel, Inc. depuis mai 1985.
ADINA BLOOM SOMER ¹⁾ Toronto (Ontario) Administratrice	Vice-présidente, Bloom Investment Counsel Inc. depuis mai 2010; vice-présidente et analyste, TD Newcrest de janvier 2006 à août 2009.
MARK A. CARANCI ¹⁾ Toronto (Ontario) Président et administrateur	Président et chef de la direction, Brompton Funds depuis avril 2007.
CRAIG T. KIKUCHI Toronto (Ontario) Chef des services financiers	Chef des services financiers, Brompton Funds depuis avril 2006.
MOYRA E. MACKAY Toronto (Ontario) Secrétaire générale	Vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds depuis juillet 2005.

Note

1) Membre du comité d'audit.

8.1.5 Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI sont MM. James W. Davie, Arthur R.A. Scace et Ken S. Woolner. M. Woolner est le président du CEI et le principal membre du CEI intervenant auprès de l'administrateur.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont énoncés dans sa charte. Le CEI doit s'acquitter des fonctions qui lui sont imposées par le Règlement 81-107, dont les suivantes :

- a) examiner les politiques et les procédures de l'Administrateur concernant les questions de conflit d'intérêts, ainsi que les modifications à celles-ci soumises au CEI par l'Administrateur, et lui faire part de ses observations;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise à l'approbation du CEI par l'Administrateur;
- c) donner des recommandations selon lesquelles, à son avis, les mesures projetées par l'Administrateur à l'égard de questions de conflit d'intérêts soumises au CEI aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- d) en collaboration avec l'administrateur, orienter les nouveaux membres du CEI conformément aux exigences du Règlement 81-107;

- e) procéder à des évaluations régulières conformément aux exigences du Règlement 81-107;
- f) présenter des rapports aux porteurs de titres du Fonds, à l'Administrateur et aux autorités de réglementation conformément aux exigences du Règlement 81-107.

Outre ses responsabilités et ses fonctions aux termes du Règlement 81-107, le CEI :

- a) est chargé de répondre aux plaintes et de mettre en œuvre des mesures correctives concernant les questions de comptabilité et d'audit, les contrôles comptables internes pour l'administrateur, comme il est décrit en détail dans la politique sur la dénonciation de ce dernier;
- b) agit à titre de conseiller auprès du comité d'audit du conseil d'administration de l'administrateur, comme il est décrit en détail dans sa charte;
- c) peut recenser les questions de conflit d'intérêts plus amplement décrites dans sa charte.

Note : Les membres du CEI font également partie du comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement.

8.2 Le gestionnaire de placement

La déclaration de fiducie prévoit que l'administrateur retiendra, pour le compte du Fonds, les services d'un gestionnaire de placement pour prendre les décisions de placement à l'égard des biens du Fonds, conformément aux objectifs et aux politiques de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement. L'administrateur a retenu les services du gestionnaire de placement en vertu d'un contrat de gestion de placement modifié et mis à jour conclu entre le Fonds et le gestionnaire de placement le 20 novembre 2009 afin d'offrir ces services au Fonds, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire de placement a ses bureaux principaux au Adelaide Place, 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario).

8.2.1 Principaux gestionnaires de placement

Les principaux gestionnaires de placement de Bloom Investment Counsel, Inc. qui sont responsables de la gestion des placements du Fonds sont les suivants :

Nom, lieu de résidence et poste occupé au sein du gestionnaire de placement	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
M. PAUL BLOOM Toronto (Ontario) Président	Président de Bloom Investment Counsel, Inc. depuis mai 1985.
NIALL C.T. BROWN Toronto (Ontario) Vice-président	Vice-président, Bloom Investment Counsel, Inc. depuis novembre 2007; analyste de portefeuille en chef, Manulife Global Asset Management Group de janvier 2003 à janvier 2007.
ADINA BLOOM SOMER Toronto (Ontario) Vice-présidente	Vice-présidente, Bloom Investment Counsel, Inc. depuis mai 2010; vice-présidente, Analyste, TD Newcrest de janvier 2006 à août 2009; analyste associée, TD Newcrest de juillet 2000 à août 2005.

M. Paul Bloom assume la responsabilité générale de la supervision des activités de gestion des placements du gestionnaire de placement. M. Niall Brown et M^{me} Adina Bloom Somer assument les responsabilités liées à la gestion quotidienne du portefeuille.

Les décisions concernant les placements sont prises de concert par M. Bloom, M. Brown et M^{me} Bloom Somer, avec l'aide de l'analyste en placement de la société. Les décisions de placement ne sont pas assujetties à la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité. M. Bloom est responsable au bout du compte de toutes les décisions prises et des conséquences qu'elles entraînent.

8.2.2 Frais de gestion de placement

Aux termes de la convention de gestion de placement, le Fonds verse au gestionnaire de placement des frais de gestion de placement équivalant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

8.2.3 Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de placement a la responsabilité de choisir les membres des bourses de valeurs mobilières, les courtiers et les maisons de courtage de valeurs en ce qui a trait à l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds. Le facteur le plus important en ce qui concerne les opérations de portefeuille est l'exécution rapide des ordres, de façon efficace et au prix le plus avantageux. Lorsqu'il surveille des courtiers, le gestionnaire de placement tient compte de leur fiabilité, de la qualité de leurs services d'exécution de façon continue et de leur santé financière. Bien que le gestionnaire de placement reçoive des données issues de recherches en placement de la part de certains courtiers, il n'a conclu aucune entente assortie de conditions de faveur ni aucune autre entente en matière de courtage. La répartition des opérations de courtage établie par le gestionnaire de placement est fondée sur les décisions prises par ses gestionnaires de portefeuille conformément à ses politiques et ses procédures.

8.2.4 Résiliation de la convention de gestion de placement

Selon les directives des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire, l'administrateur résiliera la convention de gestion de placement moyennant un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire de placement. La convention de gestion de placement prend automatiquement fin à la date d'expiration. L'administrateur, en son nom et celui du Fonds, peut aussi résilier la convention de gestion de placement si :

- a) le gestionnaire de placement manque à celle-ci et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 15 jours suivant un avis à cet égard;
- b) à tout moment le gestionnaire de placement fait faillite, est déclaré insolvable ou procède à sa dissolution, qu'elle soit forcée ou volontaire (sauf une dissolution volontaire en raison d'une fusion ou d'une restructuration) ou si la quasi-totalité des actifs du gestionnaire de placement est par ailleurs passible de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale;
- c) le gestionnaire de placement perd définitivement une inscription ou un permis qu'il doit avoir pour exercer ses activités aux termes de la convention de gestion de placement, ou est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations aux termes des lois applicables;
- d) à tout moment le gestionnaire de placement commet un acte frauduleux dans l'exercice de ses fonctions prévues aux termes de la convention de gestion de placement, ou contrevient à une déclaration faite dans la convention de gestion de placement.

Le gestionnaire de placement peut mettre fin à la convention de gestion de placement si :

- a) le Fonds ou l'administrateur manque à celle-ci et que ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 15 jours suivant un avis à cet égard à l'administrateur;
- b) à tout moment l'administrateur fait faillite, est déclaré insolvable ou procède à sa dissolution, qu'elle soit forcée ou volontaire (sauf une dissolution volontaire en raison d'une fusion ou d'une restructuration) ou si la quasi-totalité des actifs de l'administrateur est par ailleurs passible de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale ou si l'administrateur est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion de placement;
- c) à tout moment le gestionnaire de placement commet un acte frauduleux dans l'exercice de ses fonctions prévues aux termes de la convention de gestion de placement ou contrevient à une déclaration faite dans la convention de gestion de placement.

8.3 Le fiduciaire

La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire du Fonds, est chargée de certains aspects de l'administration du Fonds, comme il est décrit dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire a ses bureaux au 100 University Avenue, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

8.4 Le dépositaire

L'administrateur a nommé Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon à titre de dépositaire aux termes des modalités de la convention de dépôt modifiée et mise à jour datée du 20 novembre 2009, intervenue entre le Fonds et le dépositaire. Le dépositaire peut avoir recours à des sous-dépositaires s'il le juge opportun. Le dépositaire a ses bureaux au 320 Bay Street, P.O. Box 1, 6th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

8.4.1 Frais de garde

En échange de ses services, le Fonds verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre l'administrateur et le dépositaire à l'occasion et rembourse au dépositaire tous les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds.

8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt

La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, sans pénalité, en tout temps, sur préavis écrit de 90 jours. Le préavis n'est pas exigé et la résiliation sera immédiate si :

- a) l'une ou l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable;
- b) l'administrateur a démissionné, a été remplacé ou n'est plus par ailleurs administrateur du Fonds.

8.5 Services d'évaluation

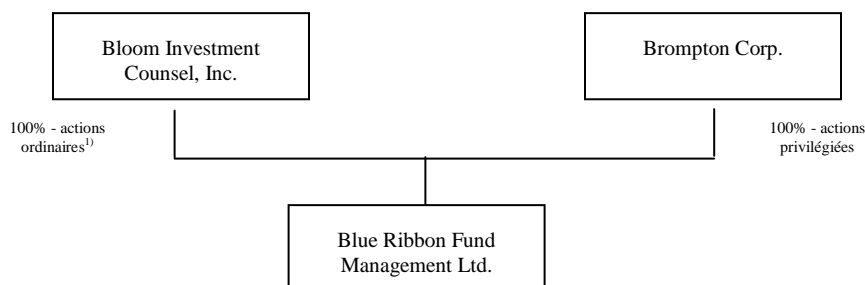
L'administrateur, pour le compte du Fonds, a désigné Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon afin d'offrir des services d'évaluation au Fonds. Ces services incluent le calcul de la valeur liquidative du Fonds, calculée selon les paramètres d'évaluation du Fonds décrits à la rubrique 4.0.

8.6 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent des distributions

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario. La Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée à titre d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent des distributions pour les parts. Le registre principal et le registre des transferts sont gardés par le fiduciaire à ses bureaux principaux situés à Toronto.

9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Principaux porteurs de titres et sociétés membres du même groupe



Note :

1) En date des présentes, toutes les actions ordinaires de l'administrateur, seule catégorie d'actions comportant droit de vote, sont détenues par le gestionnaire de placement, qui est détenu en propriété exclusive par M. Bloom. M. Bloom bénéficie par conséquent des honoraires versés à l'administrateur aux termes de la convention de services administratifs, comme il est décrit dans les présentes et dans les états financiers audités du Fonds.

Selon la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut offrir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces arrangements soient tout aussi favorables au Fonds que celles qu'il aurait pu obtenir de tiers sans lien de dépendance pour des services comparables. Les services du dépositaire et de ses administrateurs et dirigeants ne sont pas exclusifs au Fonds. Le dépositaire, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario) peuvent en tout temps s'engager dans toute autre activité.

L'administrateur et le gestionnaire de placement ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants peuvent promouvoir ou gérer d'autres fonds ou fiducies qui ont des objectifs de placement similaires à ceux du Fonds. Le gestionnaire de placement agit à titre de conseiller en placement ou d'administrateur pour d'autres fonds et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds qui sont considérés comme des concurrents du Fonds. Les services de l'administrateur ne sont pas exclusifs au Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant de l'administrateur et du gestionnaire de placement ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur ou dirigeant consacrerait le temps nécessaire pour superviser la gestion, dans le cas des administrateurs, ou gérer les activités et les affaires, dans le cas des dirigeants, du Fonds, de l'administrateur et du gestionnaire de placement, le cas échéant.

En outre, les administrateurs et dirigeants de l'administrateur et du gestionnaire de placement peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut acquérir des titres. L'administrateur, le gestionnaire de placement ou les membres de leur groupe peuvent être gestionnaires d'un ou plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut acquérir des titres.

Sauf comme il est décrit ci-dessous, aucune personne ni aucune entité qui fournit des services au Fonds ou à l'administrateur relativement au Fonds n'est une entité membre du groupe de l'administrateur. Bloom Investment Counsel, Inc. est le gestionnaire de placement du Fonds. M. Bloom et M^{me} Bloom Somer sont les administrateurs et (ou) les dirigeants de Bloom Investment Counsel, Inc. et l'administrateur (voir la rubrique 8.2.1). Bloom Investment Counsel, Inc. reçoit des frais de gestion du Fonds (voir la rubrique 8.2.2). Ces frais sont présentés dans les états financiers du Fonds.

9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant

En date du 1^{er} mars 2013, les membres du CEI ne détenaient aucun titre de l'administrateur ou du Fonds. En outre, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote des fournisseurs de services ou des banques canadiennes qui offrent une facilité de prêt ou un autre type de crédit au Fonds ou à l'administrateur et dont les membres du CEI sont collectivement, directement ou indirectement, propriétaires véritables est inférieur à 1 %.

10.0 GOUVERNANCE DU FONDS

L'administrateur appuie l'exercice de bonnes pratiques en matière de gouvernance pour le Fonds. Le Fonds est géré par l'administrateur et, par conséquent, le conseil d'administration (le « conseil ») et le comité d'audit mentionnés sont ceux de l'administrateur. Le conseil est responsable de la gérance globale des activités et des affaires du Fonds. Des renseignements détaillés sur les noms, les fonctions principales et les membres des comités du conseil figurent à la rubrique 8.1.4. Selon le conseil, le nombre d'administrateurs est approprié.

Les membres du conseil font également partie du comité d'audit. Les responsabilités du comité d'audit comprennent notamment l'examen des états financiers du Fonds et l'audit annuel effectué par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« PWC »), auditeur du Fonds, ainsi que la surveillance du contrôle interne et de la conformité du Fonds aux lois et règlements fiscaux. PWC rend compte au comité d'audit, et le comité d'audit et PWC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil est responsable du développement de l'approche du Fonds en matière de gouvernance. Pour assurer la gestion adéquate du Fonds et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil a adopté une politique de dénonciation, une politique de confidentialité et la politique de vote par procuration du gestionnaire de placement. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit se rapportant au Fonds. La politique de confidentialité dicte la manière dont le Fonds et l'administrateur peuvent rassembler, utiliser et présenter les renseignements personnels relatifs aux porteurs de parts. La politique de vote par procuration est décrite à la rubrique 10.2. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil a adopté une politique de présentation de l'information. Cette politique fixe les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public d'une manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil a adopté un code de déontologie professionnelle et une politique sur les opérations d'initiés. Le code de déontologie professionnelle et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques et du traitement des informations importantes ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire ait des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts; aussi l'administrateur a-t-il mis en place de telles politiques et procédures.

Conformément au Règlement 81-107, l'administrateur a désigné le CEI afin de s'occuper des problèmes éventuels de conflits d'intérêts entre l'administrateur et le Fonds. Voir la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle.

L'administrateur gère un site Web pour le Fonds à l'adresse www.bromptongroup.com. Le mandat du conseil peut être consulté sur le site Web. L'administrateur a une ligne de relations avec les investisseurs afin de répondre aux demandes de renseignements des porteurs de parts, soit le 1-866-642-6001.

10.1 Composition du comité d'examen indépendant

Comme il est indiqué à la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle, le CEI compte trois membres, nommés par l'administrateur, conformément au Règlement 81-107. Par suite de cette nomination initiale par l'administrateur, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation de l'administrateur, combler les postes vacants au sein du CEI; toutefois, si le CEI ne compte aucun membre pour quelque raison que ce soit, l'administrateur doit alors combler les postes vacants.

10.2 Politique de vote par procuration

Le portefeuille est géré par Bloom Investment Counsel, Inc. et, en vertu de la convention de gestion de placement, le gestionnaire de placement est autorisé à exercer tous les droits et privilèges accessoires à la détention de titres pour le portefeuille. Le Fonds a adopté la politique de vote par procuration (la « politique de vote par procuration ») du gestionnaire de placement, qui contient les lignes directrices générales, conformément aux lois pertinentes, en matière de vote par procuration. Cependant, la décision finale quant à la manière de voter incombe au gestionnaire de placement, d'après ce qu'il estime être dans l'intérêt du Fonds et conformément aux objectifs de placement, aux politiques de placement et aux restrictions de placement du Fonds.

En règle générale :

- a) le gestionnaire de placement exercera son droit de vote avec la direction sur les questions courantes telles que la nomination des administrateurs, la reconduction du mandat de l'auditeur et l'approbation du rapport de l'auditeur; les votes exprimés à l'encontre des propositions de la direction doivent être approuvés par deux gestionnaires de portefeuille;
- b) les questions inhabituelles telles que la rémunération des dirigeants, les options d'achat d'actions, la rémunération de la direction et les régimes de droits des actionnaires sont examinées individuellement; le gestionnaire de placement est d'avis que les questions relatives aux politiques de la société en matière de main-d'œuvre, d'environnement et de la lutte à la discrimination sont du ressort de la direction et que celle-ci est en meilleure position pour établir les pratiques appropriées dans le cadre de ses activités;
- c) si le gestionnaire de placement a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, éventuel ou présumé entre ses intérêts et ceux des porteurs de parts, il peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations relativement au vote.

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce son droit de vote par procuration à l'égard des titres en portefeuille, par téléphone au 1-866-642-6001, ou par écrit à l'administrateur à l'adresse suivante : Suite 2930, Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration du Fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration est disponible sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.bromptongroup.com.

10.3 Prêts de titres

Afin de générer des rentrées de fonds supplémentaires, l'administrateur a conclu une convention de prêt de titres (la « convention de prêt de titres ») pour le compte du Fonds avec le dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, pour l'administration de toute opération de prêt de titres pour le Fonds.

L'administrateur gère les risques associés au prêt de titres en demandant au dépositaire, en vertu de la convention de prêt de titres :

- a) de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec des institutions et des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « contreparties »);
- b) de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées reposant sur des normes de crédit généralement reconnues et des limites d'opération et de crédit pour chaque contrepartie ainsi que sur des normes de diversification de garantie;
- c) d'établir chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par le Fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres, ainsi que des liquidités ou de la garantie détenue par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir des liquidités ou une garantie supplémentaires au Fonds pour compenser le déficit;
- d) d'assurer que pas plus de 50 % du total de l'actif du Fonds sont prêtés à un moment; et
- e) de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au Fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le Fonds ou échangés contre de tels titres.

Le Fonds peut mettre fin à l'opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

L'administrateur dispose de procédures écrites qui décrivent les objectifs, les buts et les pratiques de gestion de risque relatifs aux arrangements de prêt de titres, qui font l'objet d'une réévaluation annuelle par le conseil. La convention de prêt de titres est approuvée par le conseil et les arrangements de prêt de titres et les risques sont contrôlés par l'administrateur. Le dépositaire effectue des simulations de mesure des risques pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

10.4 Opérations à court terme

Les parts du Fonds sont négociées à la TSX. Le Fonds n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme étant donné que :

- a) le Fonds est une fiducie de placement à capital fixe;
- b) les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts qu'une fois l'an;
- c) le montant de rachat annuel est fondé sur la valeur liquidative par part calculée l'avant-dernier jour ouvrable du mois de novembre, déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les frais de courtage;
- d) aux fins du calcul du montant de rachat annuel, la valeur d'un titre correspond au cours moyen pondéré des trois derniers jours ouvrables du mois de novembre;
- e) il faut plus de quatre semaines pour traiter les rachats à partir de la date à laquelle un porteur présente sa demande de rachat à la CDS jusqu'à la date de paiement du produit du rachat.

11.0 INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, la détention et la disposition de parts. Le présent résumé s'applique aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, sont des résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec le Fonds, ne font pas partie du même groupe que celui-ci et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts sont considérées comme des immobilisations pour un porteur à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) détenus ou par la suite acquis par ce porteur de parts, comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les porteurs sont encouragés à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou s'il est opportun de le faire dans leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds est, et sera en tout temps, admissible à titre de « fiducie à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Afin d'être ainsi admissible, le Fonds doit respecter en permanence certains critères de placement de même que certaines exigences minimales concernant les distributions relatives aux parts. En outre, le Fonds ne doit en aucun temps être raisonnablement considéré comme étant constitué ou maintenu principalement au profit de personnes non résidentes. Si le Fonds ne devient pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites aux présentes seraient, à certains égards, très différentes.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille n'est ni ne sera membre sous contrôle étranger du groupe du Fonds ou d'un porteur de parts et qu'aucun des titres détenus dans le portefeuille ne constitue ni ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds n'investit pas ni n'investira dans une participation ou un intérêt dans une entité non résidente, ni dans une dette de celle-ci, ni dans un intérêt, un droit ou une option d'acheter une telle participation, un tel intérêt ou une telle dette qui ferait en sorte que le Fonds doive inclure des sommes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans sa version modifiée

proposée par les propositions fiscales contenues dans le projet de loi C-48, qui a été présenté en première lecture au Parlement du Canada le 21 novembre 2012, ni dans des titres de fiducie non résidente autres qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application des propositions fiscales contenues dans le projet de loi C-48 (ou d'autres propositions dans leur version modifiée ou promulguée, ou de ses dispositions de remplacement).

Le présent résumé tient également pour acquis que le Fonds ne sera à aucun une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » selon la définition qu'en donnent les règles EIPD. Le Fonds n'a pas détenu ni ne détiendra de placements qui feraient en sorte qu'il devienne assujéti aux règles EIPD au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds devenait une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens où l'entendent les règles EIPD, les incidences fiscales indiquées ci-après seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et rendues publiques avant la date des présentes. Il tient également compte de toutes les propositions fiscales. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune autre loi ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt. Rien ne garantit que les propositions fiscales soient adoptées ou qu'elles le soient en la forme proposée.

Les règles EIPD prévoient l'imposition de certains revenus (sauf les dividendes imposables) gagnés par la plupart des fiducies et des sociétés de personnes cotées en bourse (sauf certaines fiducies de placement immobilier) et considèrent comme des dividendes de sociétés canadiennes imposables les distributions ou attributions de ces revenus reçues par les épargnants. Aux termes des règles EIPD, une fiducie ou société de personnes résidant au Canada dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociées et qui détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens des règles EIPD) est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas. Les revenus et gains en capital tirés de la disposition de biens hors portefeuille par une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée sont imposés à un taux similaire à celui pour les revenus gagnés par une société, et les distributions ou attributions, selon le cas, composées de ces revenus aux épargnants sont imposées de façon similaire aux dividendes de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes réputés sont admissibles au crédit d'impôt pour dividende accru lorsqu'ils sont versés ou attribués à un résident du Canada. Les règles EIPD ne modifient en rien le traitement fiscal des distributions versées à titre de remboursement du capital par les fiducies intermédiaires de placement déterminées. Le Fonds a été créé afin de permettre aux épargnants l'accès au portefeuille composé de titres de fiducies de revenu (et qui peut inclure des titres de sociétés de personnes) pouvant être visés par les règles EIPD. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu, en ce qui a trait à l'imposition des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées, ne seront pas davantage modifiées d'une manière susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Fonds et ses porteurs de parts.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, la détention ou la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle du porteur et de la ou des provinces où il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à fournir des conseils de nature juridique ou fiscale à un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

11.1 Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition, en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés, déduction faite de la partie qu'il déduit au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré être payable à un porteur de parts pour toute année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a droit d'exiger au cours de cette année le paiement de ce montant.

À l'égard de chaque émetteur dans le portefeuille qui est une fiducie résidant au Canada et qui n'est pas assujéti au cours d'une année d'imposition à l'impôt exigé en vertu des règles EIPD, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le bénéfice net de même que les gains en capital imposables nets payés ou payables au Fonds par l'émetteur au cours de l'année, peu importe que certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de cet émetteur. À condition que les désignations appropriées soient effectuées par l'émetteur, les gains en capital imposables nets, les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et les revenus de source étrangère de l'émetteur payés ou payables par l'émetteur au Fonds conserveront dans les faits leur nature et seront traités de cette façon entre les mains du Fonds.

Le Fonds sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'un émetteur du portefeuille, qui est une fiducie résidant au Canada, d'un montant versé ou payable par cet émetteur au Fonds, sauf si ce montant a été inclus dans le calcul des revenus du Fonds ou constituait la quote-part du Fonds dans la portion non imposable des gains en capital de cet émetteur, dont la partie imposable a été attribuée à ce titre à l'égard du Fonds. Si le prix de base rajusté des parts de cet émetteur, pour le Fonds, devient un montant négatif à quelque moment que ce soit au cours d'une année d'imposition du Fonds, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds au cours de cette année d'imposition, et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À l'égard de chaque émetteur dans le portefeuille qui est une société en commandite et qui n'est pas assujéti au cours d'une année d'imposition à l'impôt exigé en vertu des règles EIPD, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, ou aura droit de déduire, selon le cas et sous réserve des « règles sur la fraction à risque » et des autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, sa quote-part du bénéfice net, des gains en capital, des pertes et des pertes en capital aux fins de l'impôt de l'émetteur, attribuables au Fonds pour l'année d'imposition de l'émetteur qui se termine au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution ait été reçue ou non à cet égard de la part de l'émetteur.

En général, le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'une société en commandite correspondra, à tout moment donné, au coût de ces parts pour le Fonds, majoré de sa quote-part du bénéfice et des gains en capital de la société en commandite attribuables au Fonds à l'égard des exercices de la société en commandite se terminant avant ce moment donné, moins le montant global de sa quote-part des pertes et des pertes en capital de la société en commandite attribuables au Fonds à l'égard des années d'imposition de la société en commandite se terminant avant le moment donné et la quote-part du Fonds de toutes distributions provenant de la société en commandite avant ce moment donné. Si, pour le Fonds, le prix de base rajusté des parts de société en commandite est négatif à la fin de l'année d'imposition de la société en commandite, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds à ce moment et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Aux termes des règles EIPD, chaque émetteur du portefeuille qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, tel que ces termes sont définis dans les règles EIPD (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu (autres que certaines fiducies de placement immobilier) et certaines sociétés de personnes dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociés) sera assujéti à l'impôt à l'égard de ses « revenus hors portefeuille », ce qui comprend (i) le revenu tiré d'une entreprise exploitée

par la fiducie ou la société de personnes au Canada ou provenant de biens hors portefeuille (en excédent de toute perte subie au cours de l'année d'imposition provenant de biens hors portefeuille), autres que des dividendes imposables, et (ii) les gains en capital imposables tirés de la disposition de biens hors portefeuille (en excédent des pertes en capital déductibles provenant de la disposition de ces biens). À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent (i) certains immeubles et avoirs miniers canadiens, (ii) un bien que la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou la société de personnes intermédiaire de placement déterminée (ou une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) les titres d'une « entité visée » (autre qu'une « entité de placement »), si la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou la société de personnes intermédiaire de placement déterminée en détient, qui ont une juste valeur marchande qui dépasse de 10 % la valeur des capitaux propres de l'entité visée ou si la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou la société de personnes intermédiaire de placement déterminées détient des titres de l'entité visée dont la juste valeur marchande est, conjointement avec celle des titres détenus par un membre du même groupe que l'entité visée, supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Les « entités visées » comprennent les sociétés par actions résidant au Canada, les fiducies résidant au Canada, les sociétés de personnes résidant au Canada et les personnes ou sociétés de personnes non résidentes qui ne sont pas des sociétés de personnes résidant au Canada, dont la source principale de revenu provient d'une source canadienne ou d'une combinaison de sources canadiennes. Les « entités de placement » sont des entités qui ne détiennent aucun bien hors portefeuille. Aux termes des règles EIPD, les revenus hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée seront assujettis à l'impôt à un taux similaire au taux d'imposition fédéral et provincial combiné auquel les sociétés par actions sont assujetties. En vertu des règles EIPD, les revenus hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée sont généralement imposés auprès des porteurs de parts comme s'ils constituaient un dividende imposable d'une société canadienne imposable. Un tel dividende est un « dividende déterminé » et les porteurs de parts devraient par conséquent bénéficier du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Fonds sera également tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts sur les titres d'emprunt qu'il détient qu'il a cumulés ou est réputé avoir cumulés jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition antérieure. Les règles EIPD ne devraient avoir aucun effet sur la nature des intérêts versés ou cumulés à l'égard de titres d'emprunt émis par une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Le Fonds sera également tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus au cours de l'année en question sur les actions de sociétés par actions.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres dépenses raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris les intérêts sur la facilité de prêt du Fonds, dans la mesure où, de façon générale, les fonds empruntés ont servi à souscrire des titres en portefeuille. Le Fonds peut déduire sur une période de cinq ans les honoraires des placeurs pour compte et autres frais engagés relativement à l'émission de parts rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition est écourtée. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement ou rétrospectivement conformément aux règles et aux limites prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu, et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds.

L'ARC a exprimé le point de vue selon lequel, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement

à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de gagner un revenu. Selon les conseillers juridiques, bien que la capacité de déduire les intérêts soit une question de fait, qui s'apprécie à la lumière de la jurisprudence et de la nature prévue des distributions de la fiducie de revenu, la position de l'ARC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Fonds de déduire les intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts de fiducie de revenu incluses dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds sur les sommes empruntées afin d'acquérir certains titres en portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'accroître le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le Fonds pourrait avoir à payer un impôt non remboursable à l'égard de toute part de son revenu qui n'est pas distribuée aux porteurs de parts.

Dans le calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres en portefeuille constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds dans l'année au cours de laquelle ils sont réalisés ou elles sont subies, à moins que le Fonds ne soit réputé effectuer le commerce de valeurs mobilières ou exploiter une entreprise d'achat et de vente de titres, qu'il n'ait acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées être une entreprise de nature commerciale. Le Fonds achètera les titres en portefeuille dans le but de gagner des distributions et un revenu sur celles-ci et qu'il a adopté la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constitueront des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le Fonds a choisi, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, de faire traiter ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) comme des immobilisations. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres canadiens, y compris la plupart des parts des fiducies de revenu organisées en tant que fiducies de fonds commun de placement, seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de disposition des titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations du cours des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de ces pays. Si le montant de cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % du montant en question et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère relativement à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds soient considérés comme une source de revenu étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci aux fins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si le montant de l'impôt étranger payé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant des placements visés, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou d'obtenir un remboursement) le montant de l'impôt à payer, s'il y a lieu, sur ses gains en capital nets réalisés par une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait, dans certains cas, ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

Le Fonds entend, généralement, déduire, lors du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le plein montant qu'il lui est possible de déduire. Par conséquent, à condition que le Fonds effectue chaque

année des distributions de son revenu net aux fins de l'impôt ainsi que de ses gains en capital nets réalisés, tel qu'il est décrit à la rubrique 3.2, il ne sera généralement pas assujéti, pour cette année d'imposition, à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, si ce n'est de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qu'il aurait droit de recouvrer au cours de cette année d'imposition comme remboursement au titre des gains en capital.

11.2 Imposition des porteurs de parts

En règle générale, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le bénéfice net du Fonds pour cette année-là ainsi que la partie imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, versés ou payables, ou réputés être versés ou payables, au porteur de parts durant l'année d'imposition, que ces gains soient reçus au comptant, sous forme de parts supplémentaires ou autrement. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds versés ou payables au porteur de parts durant une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant qui excède la quote-part de ce porteur de parts dans le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés par le Fonds pour une année d'imposition, qui est versé ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas compris dans le revenu du porteur de parts pour l'année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'une part devient inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital, et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors augmenté du montant correspondant à ce gain en capital réputé.

À condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie (i) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, (ii) du revenu de source étrangère du Fonds et de l'impôt étranger admissible au crédit pour l'impôt étranger, et (iii) des dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui a été payée ou est payable à un porteur de parts conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si des montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt bonifié pour les dividendes déterminés. Aucune perte du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ne pourra être attribuée au porteur de parts ni ne constituera une perte aux mains de ce porteur.

Le porteur de parts qui acquiert des parts supplémentaires peut devenir imposable à l'égard de sa quote-part dans tout revenu ou gain du Fonds qui s'est accumulé ou qui a été réalisé, mais qui n'était pas payable au moment de l'acquisition de ces parts supplémentaires.

À la disposition réelle ou réputée de parts (dans le cadre d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition (autre que tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant autrement être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) à l'ensemble du prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables engagés dans le cadre de la disposition. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur de parts dans le cadre d'une distribution réalisée au moyen de l'émission de parts supplémentaires ou par suite du réinvestissement des distributions correspondra généralement au montant distribué ou réinvesti, selon le cas. Si un porteur de parts participe au régime et acquiert une part du Fonds à un prix inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment, il doit, selon la position administrative de l'ARC, inclure la différence dans son revenu et le coût de la part sera majoré en conséquence.

Pour établir le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lors de l'acquisition d'une part, le coût de cette part nouvellement acquise fera l'objet d'un calcul de la moyenne par rapport au prix de base rajusté de toutes les parts que le porteur de parts détient en propriété à titre d'immobilisations à ce moment.

La moitié d'un gain en capital imposable réalisé à la disposition de parts doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié d'une perte en capital admissible subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

De façon générale, le bénéfice net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables nets, ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition de parts, peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que le porteur de parts doit payer.

12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DU CEI ET DES FIDUCIAIRES

L'administrateur perçoit les frais de gestion décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle. Les administrateurs de l'administrateur ne reçoivent pas d'honoraires du Fonds. Le Fonds verse au CEI des honoraires qui, en 2012, s'élevaient à 10 000 \$ par membre, comme le CEI les détermine conformément à une recommandation de l'administrateur. Le Fonds rembourse aussi les dépenses du CEI et des administrateurs engagées pour le compte du Fonds. Aucune dépense n'a été remboursée en 2012.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le fiduciaire a reçu des honoraires de 7 663 \$ en sa qualité de fiduciaire du Fonds.

13.0 CONTRATS IMPORTANTS

Le Fonds et (ou) l'administrateur, pour le compte du Fonds, sont partie à la déclaration de fiducie, à la convention de services administratifs, à la convention de gestion de placement et à la convention de dépôt. Les porteurs de parts éventuels ou actuels peuvent les consulter à l'adresse www.sedar.com sous le profil du Fonds. Ces documents sont également disponibles au bureau du Fonds durant les heures normales d'ouverture. Pour plus de renseignements sur chacun de ces contrats, voir la rubrique 1.1 pour la déclaration de fiducie et la rubrique 8 pour les autres conventions.

14.0 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

14.1 Facteurs de risque

Certains facteurs de risque liés au Fonds et aux parts sont décrits ci-après. Des risques et incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus de l'administrateur, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également nuire à l'exploitation du Fonds. De tels risques, s'ils devaient se matérialiser, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que sur la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou aux distributions mensuelles

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court terme, ni que la valeur liquidative sera maintenue. Les changements des pondérations relatives entre les différents types d'effets de placement composant les titres en portefeuille peuvent avoir une incidence sur le rendement total pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par le Fonds sur les titres en portefeuille peuvent varier chaque mois et certains émetteurs pourraient verser des distributions moins d'une fois par mois, ce qui pourrait faire varier substantiellement le revenu généré par les titres en portefeuille et les distributions disponibles pour les porteurs de parts.

Distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions mensuelles sur toutes les parts. L'administrateur examinera à l'occasion les politiques en matière de distributions, et le montant des distributions peut varier. Si le rendement du portefeuille (y compris les gains en capital nets tirés de la vente de titres du portefeuille) est inférieur au montant requis pour financer les distributions mensuelles, l'administrateur rembourse une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts pour s'assurer que les distributions seront versées et, par conséquent, la valeur liquidative s'en trouve réduite.

Événements financiers mondiaux récents et futurs

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité ces dernières années, attribuable en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Cela a contribué à la réduction de la liquidité dans les institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent toujours de restaurer la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que ces événements atténueront, à court ou à moyen terme, l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit qui touche les économies mondiales. Certaines de ces économies subissent une baisse de leur croissance ou connaissent une récession. La persistance de cette conjoncture financière défavorable, une volatilité inattendue ou un manque de liquidité sur les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés des actions nord-américains pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds et le cours des parts.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds produira un rendement positif à court ou à long terme.

Rendement des titres en portefeuille

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres en portefeuille et la valeur de ces derniers sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire de placement, de l'administrateur ou du Fonds. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres en portefeuille acquis par le Fonds. Les titres en portefeuille émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être assujettis à une période de détention indéterminée aux termes de certaines lois provinciales sur les valeurs mobilières. Dans bien des circonstances, les émetteurs des titres en portefeuille que le Fonds peut acquérir ne sont exploités que depuis peu. Il est possible que ces émetteurs ne soient pas en mesure de distribuer les mêmes montants de façon soutenue et que les distributions prévues de ces émetteurs ne se réalisent pas. La valeur des titres en portefeuille sera influencée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, notamment, dans le cas des titres axés sur les ressources, les résultats financiers des émetteurs respectifs, le prix des marchandises, les taux de change, les taux d'intérêt, les politiques de couverture utilisées par ces émetteurs, les questions se rapportant à la réglementation du secteur des ressources naturelles et les risques d'exploitation liés à ce secteur ainsi que d'autres conditions qui peuvent prévaloir sur le marché des capitaux. Dans le cas des fiducies de placement immobilier, ces facteurs comprennent la qualité du portefeuille de propriétés de la fiducie de placement immobilier, la perception et les capacités du conseiller de cette dernière, les perspectives des marchés immobiliers commerciaux au Canada et aux États-Unis, la conjoncture économique, notamment les taux d'intérêt et leur tendance à la hausse ou à la baisse.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts et la valeur des titres en portefeuille seront toujours sensibles au niveau des taux d'intérêt en vigueur. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts et entraîner une hausse des frais d'emprunt du Fonds, s'il en est. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des parts soit influencé négativement par les fluctuations de taux d'intérêt.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel applicable, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation des parts.

Risques associés au cours des marchandises

Les activités et la situation financière des émetteurs de certains des titres en portefeuille et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres dépendront des cours applicables aux marchandises vendues par ces émetteurs. Les cours des marchandises peuvent varier et sont déterminés par des facteurs relatifs à l'offre et à la demande, dont les conditions climatiques et la situation économique et politique générale. Une diminution des cours des marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et sur le montant des intérêts et des distributions versés sur ces titres. De plus, certains cours des marchandises sont exprimés en dollars américains. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une réduction du montant des distributions versées sur ces titres.

Placement immobilier

Les investissements dans les FPI sont exposés aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier, qui sont touchés par des facteurs comme les conditions économiques générales (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espace ou la réduction de la demande de biens immobiliers dans le secteur), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence des autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées peut également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu et les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de titres d'un FPI seront touchés si un grand nombre de locataires ne sont plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers le FPI ou si le FPI ne peut pas louer une grande partie de ses propriétés à des conditions économiquement favorables.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille peut fluctuer considérablement à l'occasion et pourrait être concentrée par type de titres ou de marchandises, par secteur ou par région géographique, de sorte que le portefeuille soit moins diversifié que prévu. La surpondération dans certains secteurs ou certaines industries comportent un risque que le Fonds subisse une perte en raison des baisses des cours des titres dans ces secteurs ou industries.

Dépendance envers le gestionnaire de placement et l'administrateur

Le Fonds dépend du gestionnaire de placement qui lui fournit des services de conseils en matière de placement et de gestion de portefeuille et de l'administrateur qui assure la prestation de tous les autres services requis. Les dirigeants du gestionnaire de placement qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuille. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire de placement et que les dirigeants de l'administrateur demeureront des employés de l'administrateur jusqu'à la dissolution du Fonds.

Risques généraux liés à un placement dans des titres de participation

Le Fonds est assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le Fonds investit ou la conjoncture générale des marchés boursiers se détériore. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers et leur valeur peut augmenter et diminuer au fur et à mesure que la confiance des marchés et les perceptions à l'égard des émetteurs changent. De plus, les émetteurs de titres de participation pourraient réduire ou éliminer les dividendes ou les distributions.

Risques généraux liés à un placement dans des titres d'emprunt

En règle générale, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt montent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative du Fonds fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des fluctuations correspondantes de la valeur des placements du Fonds. La valeur des titres d'emprunt est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les titres d'emprunt pourraient ne pas produire d'intérêts ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de payer des intérêts et (ou) de rembourser le capital. Certains titres d'emprunt qui peuvent figurer dans le portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être assortis de sûretés, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Ces dernières années, les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes qui ont contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les défaillances de certains émetteurs à cause d'une baisse de leur rentabilité ou d'une incapacité à refinancer leurs dettes existantes.

Nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits légaux normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds

Utilisation d'un levier financier

Le Fonds peut utiliser un levier financier afin d'accroître les rendements pour les porteurs de parts. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une baisse des distributions pour les porteurs de parts. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les gains en capital supplémentaires, s'il en est, et le revenu généré par les investissements supplémentaires dans des titres compris dans le portefeuille avec les fonds empruntés.

Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le Fonds améliorera les rendements. De plus, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler une facilité de prêt selon des modalités acceptables. Le niveau de levier financier réellement utilisé pourrait imposer des restrictions supplémentaires au Fonds et ce dernier sera touché par les marchés du crédit et la disponibilité de crédit au moment pertinent.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres en portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres en portefeuille se négocieront à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. De plus, si le gestionnaire de placement juge qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure d'acquérir ces titres en des nombres ou à des cours qui lui sont acceptables, si le marché pour ces titres s'avère particulièrement non liquide.

Si le gestionnaire de placement ne peut aliéner la totalité ou une partie des titres en portefeuille avant la dissolution du Fonds ou s'il juge une telle mesure inopportune, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions sous forme de titres en portefeuille pour lesquels il pourrait ne pas y avoir de marché liquide ou qui pourraient être assortis de restrictions en matière de revente d'une durée indéterminée. Les éléments d'actifs ainsi distribués peuvent ne pas constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés, ce qui aurait des incidences fiscales défavorables pour de tels régimes et (ou) leurs rentiers ou bénéficiaires.

Imposition du Fonds

Les règles EIPD prévoient l'imposition de certains revenus (à l'exclusion des dividendes imposables) gagnés par certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (à l'exclusion de certaines fiducies de placement immobilier) et considèrent comme des dividendes d'une société canadienne imposable les distributions ou attributions composées de ces revenus reçues par les épargnants. Les règles EIPD ne modifient en rien le traitement fiscal des distributions versées à titre de remboursement du capital par les fiducies intermédiaires de placement déterminées. Les objectifs de placement du Fonds offrent aux épargnants l'accès à son portefeuille de placement qui peut comprendre des titres de fiducie de revenu et de sociétés de personnes assujetties aux règles EIPD. Les règles EIPD pourraient faire en sorte qu'il soit moins avantageux, aux fins de l'impôt, de détenir des parts de fiducies de revenu et de sociétés de personnes qui y sont assujetties, et elles pourraient influencer de façon négative sur la valeur des parts de fiducies de revenu et de sociétés de personnes détenues par le Fonds. De plus, rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu, en ce qui a trait à l'imposition des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées ne seront pas davantage modifiées de manière à avoir possiblement un effet défavorable sur le Fonds et ses porteurs de parts.

Aux termes des règles EIPD, une fiducie (autre qu'une « fiducie de placement immobilier » au sens des règles EIPD) ou société de personnes résidant au Canada dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociées, et qui détiennent un ou plusieurs biens hors portefeuille (au sens des règles EIPD) est une fiducie de placement immobilier ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas. Si les règles EIPD devaient s'appliquer au Fonds, celui-ci sera assujetti à l'impôt à l'égard de certains revenus (autres que des dividendes imposables) à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle il devient une EIPD, peu importe que ces revenus soient distribués ou non aux porteurs de parts. Les porteurs de parts devront payer de l'impôt sur les distributions composées de ces revenus de façon similaire aux dividendes provenant d'une société canadienne imposable. Les dividendes réputés sont admissibles au crédit d'impôt pour dividende accru lorsqu'ils sont versés ou attribués à un résident du Canada. Le Fonds n'a pas détenu ni ne détiendra de placements qui feraient en sorte qu'il devienne assujetti aux règles EIPD au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds devenait une fiducie EIPD au sens où l'entendent les règles EIPD, les incidences fiscales indiquées à la rubrique 11.0 seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Le Fonds est, et sera à tout moment important, une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Bien que le Fonds ait été organisé de manière à ne pas être tenu, en général, de payer l'impôt sur le revenu, les renseignements mis à la disposition du Fonds et de l'administrateur sur la nature, aux fins fiscales, des distributions reçues par le Fonds au cours d'une année de la part des émetteurs de titres détenus en portefeuille peuvent être insuffisants, au 31 décembre de telle année, pour assurer que le Fonds pourra effectuer des distributions suffisantes pour faire en sorte qu'il n'ait pas à payer un impôt sur le revenu non remboursable pour cette année.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est constituée ou maintenue principalement au profit de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les propositions fiscales qui ont été publiées le 16 septembre 2004 prévoyaient qu'une fiducie cessera d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu si, en tout temps après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de fiducie émises et en circulation, à moins qu'au plus 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie soient, en tout temps, des biens canadiens imposables aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu ou certains autres types de biens déterminés. Si ces propositions fiscales sont promulguées en la forme proposée et si, à tout moment, 50 % de la juste valeur marchande totale des parts était détenue par des non-résidents, le Fonds cesserait alors d'être une fiducie de fonds commun de placement. Ces propositions ne prévoient pas de moyen permettant de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées. Le ministère des Finances du Canada a suspendu la mise en application de ces modifications proposées et prévoyait plutôt d'autres consultations auprès des parties intéressées.

Dans la mesure où le Fonds respecte les restrictions en matière de placement, on prévoit que la proportion de l'actif du Fonds constituant des biens canadiens imposables n'excédera en aucun cas le pourcentage autorisé de la juste valeur marchande de cet actif.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a publié les propositions du 31 octobre 2003, concernant la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aux termes de ces propositions, un contribuable serait considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année, il a été raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien aurait donné lieu à un profit cumulatif, dans le cas d'une entreprise, pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise, ou dont on a raisonnablement pu s'attendre à ce qu'il l'exploite, et dans le cas d'un bien, pendant la période où le contribuable a détenu le bien ou dont on a raisonnablement pu s'attendre à ce qu'il le détienne. Le « profit », à cette fin, n'inclurait pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si les propositions du 31 octobre 2003 étaient appliquées au Fonds, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministère des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de modification législative plus modeste remplaçant les propositions du 31 octobre 2003 serait publiée pour commentaires sous peu. Une telle proposition n'a pas été publiée à ce jour.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, les incidences fiscales différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales et provinciales canadiennes à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées au détriment des porteurs de parts.

L'ARC a exprimé le point de vue selon lequel, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de gagner un revenu. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds sur les sommes empruntées afin d'acquérir certains titres en portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'accroître le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le Fonds pourrait avoir à payer un impôt non remboursable à l'égard de toute part de son revenu qui n'est pas distribué aux porteurs de parts.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable.

Conflits d'intérêts

L'administrateur et le gestionnaire de placement, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds.

Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant de l'administrateur et du gestionnaire de placement ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, de l'administrateur et du gestionnaire de placement, selon le cas, chaque administrateur et dirigeant de l'administrateur et du gestionnaire de placement consacreront le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de l'administrateur et du gestionnaire de placement, selon le cas.

Modifications à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables au Fonds, y compris les lois de l'impôt sur le revenu ainsi que les programmes incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds communs de placement aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu ne subiront pas des modifications qui auront des incidences défavorables importantes sur les distributions reçues par le Fonds et (ou) les porteurs de parts.

Prêts de titres

Le Fonds peut prêter des titres. Même si le Fonds reçoit des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens sont évalués à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie soient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du Canada, et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre.

Rachats importants

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher la négociation des parts à un escompte importante et de procurer aux investisseurs le droit d'éliminer complètement tout escompte de négociation une fois l'an. Bien que le droit de rachat procure aux investisseurs une option annuelle de liquidité, rien ne garantit que celle-ci réduira les escomptes de négociation. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats importants si les parts se négociaient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part. Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. L'administrateur peut, à son gré, procéder à la liquidation du Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il est d'avis que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire. L'administrateur peut également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique 7.2.

14.2 Modifications comptables futures

L'adoption des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») par les sociétés de placement sera obligatoire pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après.

En octobre 2012, le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI ») a approuvé les modifications proposées à l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, qui définit les critères d'admissibilité d'une entité à titre d'entité d'investissement et qui dispense une telle entité des exigences de consolidation. Les modifications définissent une entité d'investissement et introduisent une exception à la consolidation de certaines filiales pour les entités d'investissement. Ces modifications exigent d'une entité d'investissement qu'elle calcule la valeur de ces filiales à la juste valeur au moyen des profits ou des pertes conformément aux « instruments financiers » (« IAS 39 ») et exigent qu'elle divulgue davantage de renseignements afin d'aider les utilisateurs à évaluer la nature et les conséquences financières de ses activités d'investissement. La modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Selon l'évaluation de l'administrateur, le Fond répond actuellement aux critères proposés pour une entité d'investissement et, par conséquent, il sera dispensé des exigences de consolidation.

L'administrateur a mis au point un programme de transition vers les IFRS. Les principaux éléments du programme comprennent l'examen des différences entre les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») et les IFRS, des changements exigés à la présentation des états financiers et des effets sur le processus actuel de présentation financière.

Selon l'examen de l'administrateur, voici les principales différences comptables entre les PCGR canadiens et les IFRS :

- a) L'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* a été publiée en mai 2011. La norme se veut une ligne directrice concernant le calcul de la juste valeur et permet l'utilisation des cours de clôture dans l'évaluation des investissements. Dans les PCGR canadiens, la juste valeur d'un investissement, pour les besoins de la présentation des états financiers, devait être calculée selon le cours acheteur de clôture pour les positions acheteurs et selon le cours vendeur de clôture pour les positions vendeurs. L'administrateur a examiné la ligne directrice qui s'appliquera en vertu de l'IFRS et a conclu que l'utilisation du cours de clôture est appropriée pour évaluer des investissements.
- b) Un état des flux de trésorerie sera exigé pour les besoins des IFRS.

En outre, l'administrateur a actuellement établi d'autres incidences mineures des IFRS qui résulteront aussi en l'ajout de renseignements additionnels et de modifications à la présentation actuelle. L'administrateur estime que la transition vers les IFRS n'aura aucune incidence sur la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part.

NOTICE ANNUELLE DE BLUE RIBBON INCOME FUND

Administrateur : Blue Ribbon Fund Management Ltd.
Adresse : Suite 2930, Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place,
181 Bay Street, Toronto, (Ontario) M5J 2T3
Téléphone : 416-642-6000
Télécopieur : 416-642-6001
Site Web : www.bromptongroup.com

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers du Fonds dont on peut obtenir gratuitement un exemplaire :

- en composant le 416-642-6000 ou en appelant sans frais au 1-866-642-6001,
- en en faisant directement la demande à votre courtier, ou
- par courriel à info@bromptongroup.com.

Des exemplaires de ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.